



NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS D'INITIÉS

FAITS SAILLANTS

- ▶ Réduction du délai de dépôt des déclarations d'initiés;
- ▶ Introduction de la notion d'«initié assujéti»;
- ▶ Simplification des exigences de divulgation relatives aux plans de rémunération à base d'actions.

Quelles sont les principales modifications qu'entraînent les nouvelles dispenses de déclaration d'initié?

Réduction du délai de dépôt d'une déclaration autre qu'une déclaration initiale

Toute déclaration qui n'est pas une déclaration initiale devra désormais être déposée dans un délai maximal de cinq (5) jours civils, et ce à compter du 31 octobre 2010. L'ancien délai de déclaration de dix (10) jours civils prévaut toujours au niveau de la déclaration initiale d'un initié assujéti.

Introduction d'une nouvelle notion d'«initié assujéti»

L'obligation de déclarer incombe désormais aux «initiés assujétis». Les initiés assujétis comprennent, notamment, les administrateurs et certains dirigeants occupant un poste auprès de l'émetteur lui-même, auprès d'un des actionnaires importants de l'émetteur ou d'une filiale importante de ce dernier.

Les initiés assujétis comprennent au surplus tout individu qui reçoit dans le cours normal de ses activités ou a accès à de l'information importante inconnue du public et qui exerce ou peut exercer un pouvoir ou une influence significative sur l'émetteur.

Dans le cadre de la définition d'«initié assujéti», une filiale est qualifiée d'«importante» lorsqu'elle représente 30% des éléments d'actif (ou produits d'exploitation consolidés) de l'émetteur.

Notons qu'il demeure qu'un actionnaire est qualifié d'«important» lorsqu'il a la propriété véritable ou exerce une emprise sur 10% ou plus des actions votantes de l'émetteur. Cependant, dans l'établissement de ce seuil de 10%, il faudra dorénavant inclure les titres convertibles en actions votantes dans un délai de 60 jours que possèdent les actionnaires de l'émetteur.

Simplification des exigences relatives aux plans de rémunération à base d'actions

L'émetteur a désormais la possibilité de déposer une «déclaration d'attribution» lors de l'attribution d'options d'achat d'actions s'inscrivant au sein d'un régime de rémunération à base d'actions. Ce faisant, les administrateurs et dirigeants seront dispensés, sous certaines conditions, de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de ces titres et pourront plutôt se contenter de déposer une déclaration annuelle.

Afin de bénéficier de la dispense ci-haut décrite, l'initié assujéti devra s'assurer que l'émetteur ait divulgué les modalités importantes du régime de rémunération à base d'actions et il devra confirmer que la déclaration d'attribution déposée par l'émetteur est conforme.

Quand les nouvelles dispositions entreront-elles en vigueur?

Dès le 30 avril 2010. Cependant, une période de transition est prévue mais uniquement pour le délai raccourci à cinq (5) jours civils pour produire une déclaration d'initié qui n'entrera en vigueur qu'à compter du 31 octobre 2010.

Quelles sont les mesures à adopter face aux nouvelles exigences?

L'émetteur devrait établir quels sont ses initiés à la lumière de la nouvelle définition d'«initié assujetti». Plus particulièrement, il importera d'identifier les individus ayant accès à de l'information importante inconnue du public et pouvant exercer un pouvoir ou une influence sur l'émetteur.

Tel que mentionné, le délai raccourci à cinq (5) jours pour le dépôt d'une déclaration ne sera en vigueur qu'à compter du 31 octobre 2010. Cependant, nous encourageons les initiés assujettis à respecter d'ores et déjà le délai accéléré afin de développer de saines habitudes et de permettre une transition en douceur.

Prenez garde !

Rappelons qu'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par jour de défaut et par omission de déclarer s'applique jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

Pour recevoir assistance dans les dépôts de déclarations d'initiés ou pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des membres de notre équipe en valeurs mobilières. Vous trouverez les coordonnées de l'ensemble des professionnels du cabinet œuvrant en valeurs mobilières sur notre site Internet au <http://lavery.ca/services-juridiques/avocats-specialises-valeurs-mobilieres/>

René Branchaud
Sébastien Vézina

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2009 Tous droits réservés